

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
- Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie -

N° 90 644 AD1/4

A R R E T E
autorisant la Société SCITE à installer et exploiter
une centrale de cogénération à Jarry, Commune
de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour son application ;

VU la demande en date du 29 juin 1995 présentée par la Société SCITE en vue d'installer une centrale de cogénération à Jarry, Commune de Baie-Mahault ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées en date du 15 avril 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 juin 1996 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture .

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société SCITE, dont le siège est situé 1, rue James Joule 78280 GUYANCOURT, est autorisée à exploiter une centrale thermique de production d'énergie en cogénération à Jarry sur le territoire de la Commune de Baie-Mahault.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des conditions fixées par le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations visées ci-après relevant de ce régime.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 :

2-1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'origine, du dossier de demande d'extension, de tous les dossiers d'étude technique de dépollution et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2-2 Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-3 Nature et capacité des installations

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité la production d'énergie, activité visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées définies dans le tableau suivant :

Activité (Nature et capacité)	N° de Nomenclature	Régime
- 1 installation de combustion constituée de 2 groupes électrogènes à moteur diesel de puissance unitaire thermique 10,2 MW (puissance totale supérieure à 20 MW)	2910. A -1	Autorisation
- 1 installation de réfrigération de puissance absorbée 3 250 kW (puissance supérieure à 500 kW)	361 B - 1°	Autorisation
- 1 installation de stockage de liquides inflammables de catégorie D, de capacité totale égale à 260 m3 (capacité totale équivalente comprise entre 10 et 100 m3)	253	Déclaration

.../...

2-4 Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées ;

– l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté de 1er mars 1993 ;

– l'arrêté ministériel du 01 mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 26 mars 1993 ;

– la circulaire et l'arrêté du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

ARTICLE 3 :

Accidents ou incidents

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 :

Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

.../...

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage ou à l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques, par la loi du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application relatifs à l'organisation des chantiers, et par les articles R 232-8-2 et suivants du Code du Travail relatifs au niveau sonore des machines.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R 822 50 du Code du Travail.

ARTICLE 8 :

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 9 :

Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 10 :

Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Baic-Mahault;
- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 11 :

Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

.../...

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 13 : Délais et voie de recours (art. 14 de la loi 76-663 du 19/07/76)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Inspecteur des Installations Classées), le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 JUIL. 1996

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE



Rolande MATHEY



P. LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

SIGNE

Frédéric VEAU

Société SCITE
Centrale de Cogénération
Z.I. de Jarry
97122 BAIE MAHAULT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 96-644 AD/1/4
DU 8 JUILLET 1996

1 - GENERALITES

1-1 Accident ou Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour les motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1-2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

.../...

1-3 Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1-4 Enregistrement, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1-5 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries feront l'objet d'un soin particulier.

1-6 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront régulièrement tenues à jour, datées et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2-1 Règles d'exploitation

2.1.1 Eaux polluées (ou eaux industrielles)

Les effluents issus des purges de bacs de stockage, des échantillonnages de produits, des cuvettes de rétention des caniveaux techniques, du bâtiment abritant les groupes diesels sont considérés comme pollués.

En conséquence, ils seront collectés par un réseau spécifique étanche en vue de leur traitement.

2.1.2 Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées en milieu naturel qu'après contrôle permettant d'attester de l'absence de toute pollution. le réseau d'évacuation devra être conçu de telle sorte qu'en cas de pollution constatée, ces rejets puissent être dirigés vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la centrale.

Sont notamment concernés les effluents issus des cuvettes de rétention des stockages de fuel lourd et d'huiles.

Le débit de la canalisation de rejet des eaux devra être adapté à la capacité de traitement du décanteur-séparateur.

2.1.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement des zones non visées précédemment seront collectées par un réseau indépendant et évacuées vers le réseau public.

2.1.4 Eaux vannes

Elles seront évacuées dans une installation autonome conforme au règlement sanitaire départemental.

.../...

2.1.5 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé (débit de 25 m³/h) et ne conduisent à aucun rejet.

2.1.6 Réseaux

Les réseaux par lesquels transitent les eaux visées aux points 2.1.1. et 2.1.2 seront équipés et aménagés de façon à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques et chimiques des produits véhiculés,
- éviter que tout déversement accidentel atteigne le réseau pluvial ou le milieu naturel,
- permettre le curage,
- éviter le danger de propagation de flamme.

2-2 - Pollution accidentelle des eaux

2.2.1 Rétention

2.2.1.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques ou chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.

2.2.1.2. Les volumes des capacités de rétention associées aux réservoirs fixes seront égaux à :

- 100 % du plus grand réservoir ;
- ou - 50 % de la capacité du stockage associé.

Les cuvettes de rétention afférentes au stockage de fûts (hors lubrifiants) devront avoir une capacité au moins égale à 50 % du volume stocké.

.../...

Les cuvettes de rétention devront être étanches aux produits contenus et résister à l'action physique et chimique de ces produits.

2.2.1.3 Pour satisfaire aux règles fixées aux articles 2.1.1. et 2.1.2., les capacités de rétention et le réseau de collecte ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel ou seront équipées de vannes maintenues constamment fermées.

2.2.2 Prévention des débordements des capacités

Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements des capacités.

Le réservoir principal de fuel lourd sera équipé d'un dispositif de sécurité interdisant les surremplissages et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

2-3 - Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

2-4 - Contrôle des rejets aqueux

2.4.1 Points de rejets

Les rejets sont effectués après traitement dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dans le réseau pluvial de la zone industrielle et commerciale portuaire de Jarry.

.../...

2.4.2 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier:

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.4.3 Valeurs limites de rejets

En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la centrale et avant mélange avec les autres eaux, il sera aménagé un point de contrôle des effluents.

A cet emplacement, ces effluents devront satisfaire aux valeurs limites suivantes :

La concentration en hydrocarbures totaux mesurée suivant la norme NFT 90-2031, sera limitée à 10 mg/l,

La température sera limitée à 32 °C,

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

.../...

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- Ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.4.4.4 Contrôles - Autosurveillance

Au point de mesure visé au § 2.4.3 ci-dessus, il sera réalisé au moins chaque trimestre, par un organisme qualifié, une mesure de la teneur en hydrocarbures totaux, et une évaluation du débit d'effluent rejeté pendant le trimestre écoulé.

2.4.4.5 Transmission des résultats d'autosurveillance

Chaque trimestre, les résultats seront adressés, assortis des commentaires, nécessaires à l'Inspecteur des Installations Classées et conservés par l'exploitant pendant une durée de trois ans.

.../...

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3-1 La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3-2 La teneur maximale en soufre du combustible ne devra pas excéder 2,5 %.

Il sera mis en place une procédure de surveillance de la teneur pondérale en soufre du fuel lourd utilisé à chaque livraison. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre.

3-3 La concentration et le flux maximal rejetés dans les gaz d'échappement sont limités par unité à :

Débit massique	9,7 kg/s
SO ₂ Concentration flux (NF x 43-310, 351 à 355 et 357)	3 000 mg/Nm ³ 1 800 kg/j
NO _x Concentration Flux	2 300 mg/Nm ³ 1 350 kg/j
Particules Concentration Flux (NF x 44 - 052)	100 mg/Nm ³ 60 kg/j

Nm³ : m³ mesurés dans les conditions normales de températures et de pression (0°C, 1013 hPa)

Les valeurs limites ci-dessus sont rapportées à une teneur en oxygène de 5 % pour un fonctionnement du groupe à pleine charge.

.../...

3-4 Cheminée

Un balisage nocturne de la cheminée sera mis en place suivant les indications de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Afin de favoriser la dispersion des polluants dans l'atmosphère, les rejets gazeux des groupes diesels devront avoir une température minimale d'éjection de 180°C et une vitesse minimale d'éjection de 27 m/s. La hauteur des cheminées des groupes diesels sera d'au moins 30 mètres.

3-5 Equipement et contrôles des groupes diesels

3.5.1 Equipement

Sur le conduit de cheminée de chacun des groupes, un dispositif obtural facilement accessible conforme à la norme NF 44052 sera installé afin de permettre des contrôles représentatifs des émissions gazeuses et des particules.

3.5.2 Surveillance des rejets atmosphériques

Une fois par an, il sera réalisé une campagne de mesure des émissions atmosphériques qui portera sur la recherche et l'analyse des paramètres suivants : SO₂, NO_x, particules, hydrocarbures imbrûlés, CO et O₂. Les paramètres tels que débit, température, vitesse des gaz seront également mesurés.

3-6 Communication des résultats

Le rapport de la campagne annuelle de mesure sera communiqué dès sa publication à l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

4-1 Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

– l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

– la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4-2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

4-3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite dBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

L'émergence sonore en limite de propriété est limitée à 5 dBA

4-5 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

.../...

4-6 Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - DECHETS

5-1 Collecte

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, la loi du 13 juillet 1992 et des textes pris pour son application. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

5-2 Stockage et transport

5.2.1 Toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

5.2.2 En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5-3 Elimination

5.3.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.2 L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.3.3 Le stockage définitif des déchets même inertes est interdit sur le site.

5.3.4 Les huiles usées seront récupérées par le collecteur agréé à cet effet pour la Guadeloupe.

.../...

5-4 Contrôles

5.4.1 Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- * codification selon la nomenclature officielle publiée au JO du 16 mai 1985,
- * opération ayant générée chaque déchet,
- * nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- * quantité enlevée ;
- * date d'enlèvement ;
- * nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- * destination du déchet (éliminateur) ;
- * nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

5.4.2 La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

6 - STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Le dépôt d'hydrocarbures et son exploitation devront satisfaire aux dispositions prévues par l'arrêté type 253.

6-1 Canalisation

Toutes les tuyauteries de transfert de produits seront en acier sans soudure longitudinale. Les raccords par brides rendus nécessaires seront aériens ou en fosse. Ils seront limités au strict minimum.

Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques (peinture, mise à la terre, protection cathodique contre les courants vagabonds).

Les contraintes mécaniques par flexion, dilatation, devront être compensées afin d'éviter toute déformation ou fragilisation.

La canalisation de liaison entre la centrale et la SARA sera construite et exploitée selon les règles techniques du 21 avril 1989.

.../...

6-2 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention de fuel lourd et d'huile doivent au moins avoir les capacités utiles suivantes :

- rétention des réservoirs de fuel lourd : 150 m³ (capacité du plus grand réservoir),
- rétention des stockages d'huile : 7,5 m³ (50 % de la capacité totale).

6-3 - Les merlons ou murets de rétention seront étanches. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent être stables au feu d'une durée de 6 heures. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche sera au maximum de 10⁻⁸m/s, cette dernière aura une épaisseur minimum de 2 cm.

6-4 - Le réservoir principal du fuel lourd sera équipé de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

6-5 - Les moyens de défense contre l'incendie seront constitués d'au moins :

- une borne incendie normalisée, située à moins de 100 mètres des cuvettes de rétention et susceptible de fournir un débit d'eau de 60 m³/h,
- un robinet d'incendie armé d'un débit de 60 l/mn, situé à proximité du dépôt de fuel lourd et un fût d'émulseur de 200 litres.
- une réserve de sable d'un mètre cube, placée dans un bac couvert,
- des extincteurs, dont le nombre, la nature, la capacité et l'emplacement seront définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7 - PREVENTION DES RISQUES

7-1 L'ensemble des installations sera protégé sur sa totalité du périmètre par une clôture anti-intrusion d'une hauteur minimale de 2,7 m. Les accès seront surveillés en permanence.

7-2 Feux nus

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie en particulier le dépôt est correctement entretenu. Il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus. Dans les zones classées de type 1 ou 2 il ne pourra être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus que sur autorisation écrite de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il en est de même pour les travaux susceptibles de produire des étincelles. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après la délivrance par le chef d'établissement ou son représentant qualifié, de permis de feu.

.../...

7-3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du dépôt. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

Les voies d'accès et de circulation seront conçues pour être accessibles aux véhicules d'intervention contre l'incendie.

7-4 Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Dans ces zones les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre ni explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Le matériel électrique sera vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un premier rapport de contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'inspection des installations classées, plus tard 6 mois après la mise en service de la centrale.

.../...

7-5 Protection contre la foudre

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

La protection générale du site sera assurée par un paratonnerre fixé au sommet de la cheminée et assurant un rayon de protection de 60 mètres.

L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

Cette vérification devra également être effectuée après tous travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et infrastructures.

Les pièces justificatives au respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-6 Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle de la protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

7-7 Risques sismiques

L'arrêté du 10 mai 1993 relatif à la protection parasismique des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas à cette installation qui ne relève pas de la classe S.

L'installation sera construite conformément aux dispositions de règlement parasismique PS 69/82, relatives aux constructions du groupe II, avec une intensité nominale $IN = 8,8$ et un coefficient d'intensité $\alpha = 1,7$.

7-8 Risques cycloniques

Les infrastructures, les bâtiments, les stockages supposés vides, les cheminées doivent être conçus pour résister à un vent de 250 km/h.

.../...

7-9 Organisation de la sécurité

L'exploitant veillera à l'application du plan d'opération interne (P.O.I) qui définit l'organisation de la sécurité des unités et la mise en oeuvre des moyens de secours.

Ce plan transmis à la direction départementale de la protection civile, à l'inspecteur des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours sera régulièrement tenu à jour. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) établi par la Préfecture.

7-10 Consignes

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur de la salle de contrôle, près des installations et aux postes de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel ;
- les mesures de mise en sécurité du site ;
- les moyens de lutter contre une pollution marine.

7-11 Contrôle des installations et organes de sécurité

Outre les prescriptions particulières visées dans les articles précédents, les installations et organes de sécurité seront visités et entretenus régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des règlements en vigueur et du taux de travail, en particulier :

- capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou à vapeur (visite réglementaire et réépreuve) ;

- organes de sécurité :

- . essais de fermeture des vannes de sécurité deux fois par an,
- . vérification des chaînes des dispositifs de détection d'incendie deux fois par an,
- . réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963.

.../...

7-12 Mise en alerte

En cas d'accident ou incendie, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément au P.O.I.

7-13 Formation

Le personnel d'exploitation et de surveillance de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité).

L'exploitant procédera régulièrement à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord, au moins une fois par an.

8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'exploitant définira en accord avec le Port Autonome de la Guadeloupe les modalités de traversée de la route de desserte du Port par les canalisations d'eau glacée alimentant l'installation de prérefrigération de la CGM.